

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 25****Dispositions transitoires**

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes de la présente Convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 26**Durée et dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation devra être notifiée au plus tard six mois avant la fin de l'année civile en cours; la Convention cessera alors d'être en vigueur à la fin de cette année.
2. Au cas où la présente Convention cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions de ladite Convention est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.